



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Congé maternité des femmes exerçant une profession libérale

Question écrite n° 7331

Texte de la question

Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'égalité à l'accès à la maternité pour les professions libérales. Alors que souvent, pour les femmes salariées, le congé maternité couvre l'intégralité du salaire, c'est très différent pour les professions libérales. Les professionnelles paramédicales bénéficient d'une allocation de 3 200 euros environ ainsi qu'une indemnité journalière de 50 euros par jour durant la période du congé maternité. Malgré tout, elles doivent continuer à payer les frais du cabinet et cotisations professionnelles qui dépassent les allocations auxquelles elles ont droit. Ainsi, il est très difficile pour les femmes qui exercent une profession libérale d'avoir accès au congé maternité. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour que les femmes qui exercent une profession libérale aient accès au congé maternité de la même manière que les femmes exerçant une autre profession.

Texte de la réponse

La protection maternité assurée par la sécurité sociale des auxiliaires médicaux est identique à celle des professionnels de santé libéraux. Elle comporte, d'une part, le versement d'une allocation forfaitaire de 3 311€ versée en deux fois, pour moitié à la fin du 7ème mois et l'autre moitié à l'accouchement, et, d'autre part, le versement d'indemnités journalières forfaitaires d'un montant égal à 54,43 € par jour durant 16 semaines. Ce régime permet aux professionnels concernés de percevoir un montant de 9 400 € durant leur congé, ce qui représente un taux de remplacement de près de 90% du revenu au sein des professions concernées (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes). Pour les professions dont les revenus moyens sont plus bas, le taux de couverture atteint 100 %. A titre de comparaison, le taux de remplacement des revenus d'un médecin est de 59 %. S'agissant des médecins, une aide financière conventionnelle complémentaire à l'indemnisation par l'assurance maladie obligatoire était déjà prévue dans le contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) dont elle constituait un élément central. Cette aide a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes médecins dans les zones sous-denses. Afin de renforcer l'attractivité de l'activité libérale pour les jeunes médecins, qui s'installent plus tard et moins souvent qu'avant, l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu cette aide financière à l'ensemble des médecins libéraux interrompant leur activité en cas de maternité, paternité ou d'adoption. L'objectif de cette aide est donc spécifique à la démographie des médecins libéraux et aux difficultés d'accès aux soins qui caractérisent cette profession. Par ailleurs, une mission a été confiée à Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, pour analyser les déterminants des divergences en matière de congé maternité afin de définir celles qui devraient être maintenues, car adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle et celles qui pourraient être atténuées. L'objectif est d'offrir aux assurées un système lisible, équitable et favorisant une prise réelle de congés.

Données clés

Auteur : [Mme Lise Magnier](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7331

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [10 avril 2018](#), page 2954

Réponse publiée au JO le : [22 mai 2018](#), page 4308